

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2009

**ACCÉLÉRATION DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION
ET D'INVESTISSEMENT PUBLICS ET PRIVÉS - (n° 1360)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 67 (2^{ème} rect.)

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

L'article L.524-7 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du I, le taux : « 0,3% » est remplacé par le taux : « 0,4% » et à compter du 1^{er} janvier 2010 par le taux : « 0,5 % ».

2° Au premier alinéa du II, le montant : « 0,32 euro » est remplacé par le montant : « 0,50 euro ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète des amendements précédents visant à limiter l'impact, désormais excessif, de l'archéologie préventive sur le développement économique et l'implantation des entreprises. Il ne s'agit pas de remettre en cause le principe de telles fouilles, nécessaires à la préservation du patrimoine national, mais de permettre une juste accélération des procédures.

A cette fin, le présent amendement a pour objet d'accroître le produit de la redevance d'archéologie préventive (RAP), selon les deux modes de calcul actuellement prévus par le code du patrimoine, afin de donner plus de moyens aux opérateurs publics d'archéologie préventive pour respecter ces délais.

Il s'agit ainsi :

- d'une part d'augmenter sur deux ans de 0,2 point le taux appliqué pour le calcul de la RAP pour les aménagements relevant du code de l'urbanisme : le taux est ainsi porté à 0,4% à compter de la date de promulgation de la loi et 0,5% à compter du 1er janvier 2010 ;

- et d'autre part, de porter à 0,50 euro par m² le montant de la RAP pour les travaux ne relevant pas du code de l'urbanisme.

Plus précisément, les opérations d'aménagement concernées par ce mode de calcul de la RAP sont de trois sortes :

- les travaux et aménagements qui ne sont pas imposés au titre d'une autorisation d'urbanisme et qui sont soumis à une étude d'impact au titre du code de l'environnement,

- les travaux ne relevant ni d'une autorisation d'urbanisme ni d'une étude d'impact mais qui sont soumis à une obligation de déclaration d'affouillement auprès du préfet de région,

- les projets, quelle que soit leur nature juridique, pour lesquels l'aménageur sollicite une demande anticipée de prescription de diagnostic en application de l'article L. 522-4 du code du patrimoine.

Le montant figurant actuellement dans le code du patrimoine est de 0,32 euro par mètre carré. Il a été fixé par la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement. Ce montant étant indexé sur l'indice du coût de la construction, il est réévalué chaque année. Le montant applicable depuis le 1er août 2008 est de 0,41 euro par mètre carré.

Le produit de la redevance d'archéologie préventive sert deux types de bénéficiaires :

- d'une part, les opérateurs publics, INRAP et collectivités territoriales disposant de services agréés, pour financer la réalisation des diagnostics ;

- d'autre part, le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP), lequel assure plusieurs types de financements pour des fouilles d'archéologie préventive : les prises en charge de droit des opérations préalables à la réalisation de logements sociaux et constructions individuelles, et des subventions pour d'autres types d'aménagements, attribuées selon des critères définis par une commission ad hoc, présidée par un élu local et dans laquelle sont représentés les aménageurs, les collectivités territoriales et les administrations concernées. Le FNAP est alimenté par un prélèvement de 30% du produit total de la redevance, soit un montant de l'ordre de 20 M€ en 2007 et 2008.

La montée en charge progressive du dispositif, satisfaisante sur les bases fixées par la législation actuelle, montre cependant que le taux actuel de 0,3% pour les aménagements soumis au code de l'urbanisme, et le montant actuel de 0,41 euro pour les autres opérations ne permettent pas de couvrir, en rythme de croisière, les besoins constatés pour le financement des diagnostics, ni d'assurer le financement par le FNAP de la totalité des prises en charge de droit et des subventions.

Or le plan de relance va se traduire par un regain de dynamisme des projets d'aménagements, entraînant une activité archéologique accrue dans des délais contraints.

En générant une augmentation du rendement de la redevance de l'ordre de 6 à 8 M€ pour les aménagements soumis au code de l'urbanisme et de 5 à 7 M€ pour les autres aménagements, cette mesure permettra :

- d'une part, d'augmenter les moyens dédiés à la réalisation des diagnostics et d'améliorer ainsi les délais d'intervention des opérateurs,

- d'autre part, d'assurer un fonctionnement plus satisfaisant du FNAP en le dotant de moyens supplémentaires de l'ordre de 3 à 5 M€.